

G/S

N° 75 COM/19
DU 21-06-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE UNIVERSAL
SERVICES COMPANY dite
USC

(Me GUYONNET PAUL)

C/

LA SOCIETE BRIDGE BANK
GROUP COTE D'IVOIRE

(SCPA ABEL KASSI,
KOBON & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt et un Juin deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **UNIVERSAL SERVICES COMPANY** dite **USC**,
Société Anonyme au capital de 200 000 000 FCFA, dont le siège est
à Abidjan-Marcory Zone 4C, Rue Marcory, 26 BP 516 Abidjan 26,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal
Monsieur **LATH Akpa Claude**, son Directeur Général, de nationalité
Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **GUYONNET Paul**,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société **BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, société
anonyme au capital de 4 450 000 000 FCFA, inscrite au registre du
commerce et du crédit mobilier sous le numéro **CI-ABJ 2004-B-6821**,
dont le siège est à Abidjan-Plateau, 33 Avenue du Général
De Gaulle, 01 BP 130002 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal, monsieur **Jean-Pierre CARPENTIER** ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la **SCPA ABEL KASSI, KOBON**
et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

8 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'ABIDJAN



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 1954/15 du 31 Juillet 2015 enregistré à Abidjan le 08 Août 2016 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 Mai 2016, LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES dite USC a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Juin 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, les causes ont été inscrites au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 807 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour infirmer la décision entreprise ; statuer à nouveau ; recevoir l'action de la Société USC ; la débouter de son action ; statuer ce que le droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Vu les pièces du dossier notamment :

*le rapport d'expertise de monsieur TIEMOKO KOFFI ;

*le rapport d'expertise de monsieur ANDRE N'GUESSAN ZOUKOU;

"l'assignation du 12 février 2014 de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE à l'encontre de la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY ;

*le jugement n°734/2014 du 31 juillet 2014 ayant condamné la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY à payer la somme de 641.692.055 francs CFA à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

♦l'assignation du 04 mai 2015 de la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY à l'encontre de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

*le jugement attaqué n°1954/2015 du 31 juillet 2015 ayant déclaré la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY irrecevable en son action, pour autorité de la chose jugée ;

Vu l'appel du 27 mai 2016 de la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 20 février 2017 tendant à la réformation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE:

La SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY en abrégé USC a ouvert un compte courant dans les livres de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Estimant que des prélèvements injustifiés avaient été opérés sur ledit compte la société USC a sollicité et obtenu judiciairement la réalisation d'un audit, confié à monsieur TIEMOKO KOFFI, Expert-comptable agréé ;

L'expertise commandée unilatéralement par la société USC a fait ressortir un solde débiteur de son compte bancaire de 723.356.664 francs CFA;

Ce fut sur ces entrefaites, que la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE procéda le **28 août 2008** à la clôture dudit compte courant, après fusion des comptes et sous comptes en application de la règle de l'unicité des comptes;

Pour être définitivement situé sur l'état véritable de son compte bancaire, la société USC a convenu avec son banquier, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE de présenter une requête commune à l'effet d'auditer les différents comptes ouverts dans les livres de ladite banque ;

La requête commune autorisée judiciairement, le 28 octobre **2009** a permis de réaliser une nouvelle expertise comptable confiée à monsieur ANDRE N'GUESSAN ZOUKOU, Expert-comptable ;

Le rapport de dudit expert du 03 mars 2013 a fait ressortir derechef un solde débiteur, mais cette fois-ci de 641.692.055 francs CFA;

PREMIERE PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE:

Sur le fondement de ce rapport d'expertise du 03 mars 2013, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE a donné assignation, par acte d'huissier de justice du **12 février 2014** à :

1-la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY

2-FELIC ADOU MOUAH SALLY

3-AKOSSAY JUNIOR

4-BANQUESIB

5-VERSUS BANK

6-ADMINISTRATION DES DOUANES

7-BANQUE OF AFRICA COTE D'IVOIRE

8-BANQUESGBCI

A l'effet d'entendre le Tribunal de Commerce d'Abidjan :

-condamner la société USC à lui payer la somme de 641.692.055 francs CFA en principal, outre les frais, intérêts capitalisés ;

-dire et juger que les frais au paiement sont à la charge du débiteur ;

-prononcer la liquidation des biens de la société USC et l'extension de la faillite à ses dirigeants ;

Statuant sur le mérite de l'action de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, **par jugement n°734/2014 du 31 juillet 2014**, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY à payer la somme de 641.692.055 francs CFA à ladite banque-demanderesse;

DEUXIEME PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE:

Excipant derechef, de prélèvements injustifiés effectués sur son compte courant, la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC a donné assignation à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, défenderesse, par acte d'huissier de justice du **04 mai 2015** à l'effet d'entendre le Tribunal de Commerce d'Abidjan :

-Condamner ladite banque à lui payer la somme de 1.125.946.136 francs CFA débitée de son compte ;

-Condamner ladite banque à lui payer la somme de 1.000.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré l'action de la société USC, irrecevable pour autorité de la chose jugée par **jugement n°1954/2015 du 31 juillet 2015** au motif que :

*il avait déjà été saisi par la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY du même objet, de la même cause, entre les mêmes parties ;

*il avait déjà tranché le litige, en condamnant la société USC à payer à la société BRIDGE BANK GROUPE CI le solde débiteur de son compte, par un premier jugement n° 734 du 31 juillet 2014 le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

PROCEDURE D'APPEL DE LA SOCIETE USC :

Sollicitant l'infirmité dudit jugement d'irrecevabilité, la société USC a relevé appel par acte d'huissier de justice du 27 mai 2016 ;

Au soutien de son appel, la société USC fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré son action irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée, alors que les conditions d'application de ladite règle n'étaient pas réunies ;

En effet, soutient-elle, il n'y a pas identité de partie d'autant que dans l'instance initiée à son encontre par la société BRIDGE BANK, elle avait la qualité de défenderesse alors que dans la présente action, elle occupe la qualité de demanderesse ;

Elle indique qu'il n'y a pas identité d'objet d'autant que contrairement à l'instance initiée à son encontre par la société BRIDGE BANK, elle a sollicité, en sus de sa demande en répétition de l'indu, paiement de dommages intérêts à hauteur de la somme de 1.000.000.000 francs CFA;

Elle entend donc voir la Cour, infirmer le jugement entrepris et statuant sur évocation, condamner la banque à lui payer les sommes initialement réclamées en première instance d'autant que ne sont nullement justifiées les sommes de:

-128.831.436 francs CFA prélevée sur son compte au titre des agios et frais bancaires, sur la période du 4 juillet 2006 au 31 mars 2008 ;

-355.088 francs CFA prélevée sur son compte à titre d'un remboursement anticipé, la seule journée du 16 novembre 2007 ;

-22.758.830 francs CFA prélevée sur son compte à titre de cantonnement remise de chèque ;

-192.000.000 francs CFA correspondant à des retraits frauduleux effectués sur son compte, sur la période de 12 octobre 2006 au 23 août 2007 ;

-224.276.188 francs CFA, représentant les retenues effectuées, non reversées, depuis le 17 novembre 2006 ;

Elle indique que le pillage de ses ressources dont elle a fait l'objet est l'une des causes de son dysfonctionnement actuel, dont elle n'a pu se remettre jusqu'à ce jour ;

Elle entend voir la Cour, condamner la société BRIDGE BANK GROUP à lui payer des dommages intérêts est fondée, d'autant qu'elle a été contrainte de recourir à la procédure de règlement préventif, pour se donner des chances de retrouver son équilibre financier;

La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu à la réformation du jugement attaqué ;

EXPOSE DES MOTIFS

EN FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BRIDGE BANK GROUP CI ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la société USC ayant été régulièrement formé, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

- SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il résulte des dispositions de l'article 1351 du Code civil, que **l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ;**

Il n'est pas contesté par la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE que dans lors de son assignation en justice du **12 février 2014** ayant donné lieu au jugement n°**734/2014 du 31 juillet 2014** de condamnation en paiement de la société UNIVERSAL SERVICE COMPANY, elle avait assigné, outre la société USC,

2-FELIC ADOU MOUAH SALLY

3-AKOSSAY JUNIOR

4-BANQUESIB

5-VERSUS BANK

6-ADMINISTRATION DES DOUANES



7-BANQUE OF AFRICA COTE DIVOIRE

8-BANQUESGBCI

Il n'y a donc pas identité de partie, dans les deux causes ;

De plus, la demande en paiement de dommages intérêts à hauteur de la somme de 1.000.000.000 francs CFA formulée par la société USC dans la présente cause à rencontre de la société BRIDGE BANK GROUP n'avait pas été présentée,, dans l'instance initiale ;

Ce n'est pas à bon droit, que les premiers juges ont conclu à l'autorité de la chose jugée pour déclarer, irrecevable, l'action de la société USC;

D'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de statuer à nouveau;

Or, il résulte des précédents développements que les conditions de l'article 1351 du code civil n'étaient pas réunies ;

Il sied donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la société BRIDGE BANK et de déclarer, la société USC recevable en son action;

SUR LA DEMANDE EN REPETITION ET PAIEMENT DE DOMMAGES INTERETS FORMULEE PAR LA SOCIETE USC

Il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil, que celui qui exige l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

La société USC ne conteste pas sérieusement que les deux (02) audits de son compte bancaire ont produit le même résultat, en ayant fait ressortir un solde débiteur dudit compte ;

Faute pour la société USC d'avoir rapporté la preuve contraire, à dire d'expert, elle est mal venue à exciper de prélèvements injustifiées qui auraient été effectués sur son compte bancaire ;

Dans ces conditions, il sied de déclarer mal fondée et de rejeter comme telle, l'action de la société USC ;

- SUR LES DEPENS

La société USC succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevable l'appel de la société USC
- L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT LE JUGEMENT ENTREPRIS

-Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la société BRIDGE BANK GROUP CI;

-Déclare la société USC recevable en son action en répétition de l'indu et paiement de dommages intérêts ;

-L'y dit cependant mal fondée ;

-L'en déboute ;

-Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272568
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....20.....JUN.....2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....45.....F° 45
N° 976.....Bord.....370.....110
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoussatay